

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Lefrand et Mme Levy

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Ils transmettent à cet organisme les données relatives aux transactions conclues par eux dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, sous réserve de l'autorisation prévue au II de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.